

STATUTS DE L'ASSOCIATION LOI 1901
CASE PILOTE EN MOUVEMENT
SIEGE 167 ALLEE BARBUDA LOTISSEMENT LA
CARAIBE
9722 CASE PILOTE

STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1^{er} : Préambules – Constitution et Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1801 ayant pour titre :

« CASE PILOTE EN MOUVEMENT »

Article 2^{ème} But de l'Association

Cette association a pour but :

- **Réfléchir au devenir de Case Pilote dans tous les domaines.**
- **Viser à améliorer la vie des habitants, le développement économique, touristique, social, culturel et environnemental.**
- **Aider à la promotion des jeunes, par la formation, le développement professionnel et la création d'entreprises.**
- **Se proposer de recueillir auprès des habitants, des associations existantes, toutes suggestions rentrant dans le cadre énoncé précédemment.**
- **Renforcer la solidarité et la convivialité entre les êtres, en développant des réseaux d'échanges et d'entraide avec d'autres associations qui partagent des idées similaires et qui ont des objectifs complémentaires.**
- **Organisation de sorties, voyages, conférence à thèmes, organisation de manifestations à caractère sportive et sociale.**
- **Cette association se veut être force de proposition et d'échanges avec les élus de la commune, la communauté des communes et la population.**

Article 3^{ème} Le siège social

Le siège social es fixé à : **167 allée Barbuda lotissement la Caraïbe 97222 Case Pilote.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale ordinaire sera nécessaire.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification, sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer qu quart au moins des membres en exercice. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombres des membres présents ou représentés.

Article 4^{ème} : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Article 5^{ème} Moyen d'action

Les moyens d'action de l'association sont notamment :

- Les publication de bulletins, les cours, les conférences, les réunions de travail, organisation de sorties, voyages, marches, soirées festives.
- les assemblées périodiques,
- l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association ; des services, d'aides à la personne et aux personnes âgées, et personnes en difficulté.
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services et prestations entrant dans le cadre de son objet ou susceptibles de contribuer à sa réalisation.

Articles 6^{ème} - Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent de :

- Des cotisations

- De subventions éventuelles de l'état ; des communes ;
- Des départements
- Des régions
- De recettes provenant de la vente de produits
- De services ou de prestations fournies par l'association
- De dons
- Et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux règles en vigueur.

Article 7ème - Composition de l'association

L'association se compose de :

- **Membres actifs**
- **Membres Fondateurs**
- **Membres Donateurs**
- **Membres Amis**
- **Membres Bénévoles**
- **Membres Bienfaiteurs**
- **Membres Adhérents**

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils sont dispensés de cotisations mais n'ont pas le droit de vote à l'Assemblée Générale.

Sont membres actifs ceux qui sont à jour de leur cotisation annuelle. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée Générale.

- **Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser un droit d'entrée de 10€ annuel et une cotisation mensuelle de 5 € somme fixé par l'assemblée générale de l'association en date du 27 mars 2008.**

- **Adhérents jeunes et faibles revenus, la cotisation est fixé à la somme droit d'entrée 5€ et une cotisation mensuelle de 2 € somme fixée par l'assemblée générale de l'association en date du 27 mars 2008.**
- **Adhérents adultes, le droit d'entrée est fixé à la somme de 5€ et la cotisation mensuelle est de 3€ somme fixée par l'assemblée Générale de l'association en date du 27 mars 2008.**

Article 8^{ème} Admission –Adhésion –Radiation

Pour faire partie de l'association il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur, s'acquitter du droit d'entrer et de la cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

Article 9^{ème} - Perte de la qualité de membres

La qualité de membre se perd par :

a)- La démission

b)- Le décès

c)- La radiation prononcé par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

Articles 10^{ème} -Réunion mensuel

L'assemblée se réunit chaque mois au moins et comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation, les dates sont fixées par le bureau et les membres convoquées une semaine à l'avance à la demande du président.

Elle débat sur les actions à mener et sur les activités des sections. L'assemblée se prononce sur le rapport moral d'activités et sur les comptes.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents.

Article 11^{ème} – Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un conseil de 11 membres au maximum élus pour trois ans par assemblée générale. Les membres sont rééligibles. Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau composé de :

- **Un président**
- **Un vice président**
- **Un secrétaire**
- **Un secrétaire adjoint**
- **Un trésorier**
- **Un trésorier adjoint**
- **Un assesseur**

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année les membres sortant sont désignés par le sort.

En cas de vacances le conseil pourvoit provisoirement au placement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au Conseil d'administration mis non au Bureau.

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tout les six mois, sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Nul ne peut faire partie du conseil s'il n'est pas majeur.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents. En cas de partage la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration n'est pas autorisé.

La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le Conseil d'administration puisse délibérer valablement. Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret le Bureau.

Article 12^{ème} Rémunération

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés aux membres du conseil d'administration.

Article 11^{ème} Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de Juin.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale que les questions soumises à l'ordre du jour, le quorum est atteint à la majorité des trois quarts des votants, une seule personne ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Article 14^{ème} Assemblée générale extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11. L'ordre du jour est la modification des statuts ou la dissolution. Les délibérations sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une seule personne ne pouvant détenir plus de deux pouvoirs en plus du sien.

Article 15^{ème} Dissolution

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les modalités prévus à l'article 1, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901. et conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 16^{ème} Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur la proposition du conseil d'administration ou sur la proposition du dixième des membres dont se compose l'assemblée générale.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modifications sont inscrites à l'ordre du jour de la prochaine assemblée générale, lequel doit être envoyé à tous les membres de l'assemblée au moins 15 jours à l'avance.

L'assemblée doit se composer du quart au moins des membres en exercices. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoqué de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Article 17^{ème} Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 18^{ème} - Affiliation

L'association peut être affiliée à une fédération et s'engager à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération.

Article 19^{ème} - Sectorisation

L'association est composée de secteurs, ou sections, ou clubs, ou antennes qui rendent compte de leur activité à chaque assemblée Générale de l'association ou au conseil d'administration lorsqu'il le demande.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont traitées dans le règlement intérieur.

Définition des secteurs :

- **Aide à l'encadrement d'activités des jeunes par la lecture, les travaux manuels, l'insertion, la formation.**
- **Communication**
- **Environnement**
- **Loisirs et voyages**
- **Sport**
- **Tourisme**
- **Social**

- **Culture**
- **Prestation de service**

- **Sécurité**

Les présents statuts ont été approuvés par :

**L'assemblée Constitutive du 27 mars 2008-04-17
Et l'assemblée Générale Ordinaire du 1^{er} avril 2008**

Fait à CASE PILOTE LE

Le Président

Le secrétaire